

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

*N° 2026/040 du 23 juillet 2026 portant sur instauration d'une interdiction
de circuler, en raison d'une limitation de tonnage, en agglomération.
« Pont du Moulin Thomas sur C7 »*

Le Maire de la commune de Molinet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R422-4 (si Ouvrage d'art concerné) ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le précédent arrêté autorisant le passage du cars scolaires en date du 22 juin 2005 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle du pont « rue du Moulin Thomas » sur le C7 en agglomération, le Poids Total Autorisé en Charge des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 13 tonnes,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} août 2026, le franchissement du pont « rue du Moulin Thomas » sur C7 du bourg au péage, est interdit à tous véhicules d'un poids total en charge supérieur à 13 tonnes y compris les bus et les cars scolaires.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Molinet.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

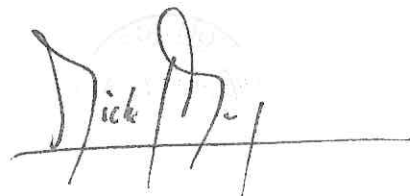
Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Molinet.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire de la commune de Molinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Molinet, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Michel ARNOUX

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Michel Arnoux', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large 'M' and 'A'.